



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2013/0025(COD)**

2.10.2013

## **AVIS**

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme  
(COM(2013)0045 – C7-0032/2013 – 2013/0025(COD))

Rapporteur pour avis: Bill Newton Dunn

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 2 février 2013, la Commission a présenté sa proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La proposition de la Commission a pour principaux objectifs de renforcer le marché intérieur en réduisant la complexité des opérations transfrontières, de protéger la société de la criminalité et du terrorisme, de permettre aux entreprises d'opérer dans un environnement efficient et de contribuer à la stabilité financière en protégeant la solidité, le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier. La Commission entend atteindre ces objectifs en veillant à ce que les règles soient centrées sur le risque et ajustées de manière à répondre aux menaces émergentes.

La proposition intègre et abroge la directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE<sup>1</sup>, ce qui améliorera, pour toutes les parties prenantes, l'accessibilité et l'intelligibilité du cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le système financier joue un rôle crucial à cet égard dès lors qu'il facilite les mouvements d'argent sale. Il est important que l'Union européenne s'associe à l'effort global afin de contenir les flux de capitaux illicites.

S'il est vrai que la proposition de la Commission offre d'ores et déjà une base satisfaisante en ce qui concerne l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs de sociétés, de fiducies et d'autres constructions juridiques, votre rapporteur souhaite garantir une transparence maximale en permettant l'accès public à ces informations au moyen de registres nationaux centralisés. L'accès aux informations concernant le dernier bénéficiaire effectif est primordial pour les entités soumises à obligations, que ce soit dans les États membres ou dans les pays en développement, dans la mesure où elles peuvent ainsi connaître leur partenaire d'affaires et réduire le risque de se voir impliquées dans des activités illégales.

Le blanchiment d'argent est un délit qui franchit souvent plusieurs frontières. Par conséquent, votre rapporteur espère non seulement renforcer la coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres, mais propose également d'impliquer celles des pays tiers (y compris en développement) de manière à garantir l'échange d'informations et de meilleures pratiques à l'échelle internationale.

## AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

---

<sup>1</sup> JO L 214 du 4.8.2006, p. 29.

## Amendement 1

### Proposition de directive Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Des flux massifs **d'argent sale** peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer le marché unique, tandis que le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. Outre l'approche pénale, un effort de prévention au niveau du système financier peut produire des résultats.

*Amendement*

(1) Des flux massifs **de capitaux illicites** peuvent mettre à mal la stabilité et la réputation du secteur financier et menacer **à la fois** le marché unique **et le développement international**, tandis que le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. Outre l'approche pénale, un effort de prévention au niveau du système financier peut produire des résultats.

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(4 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux obligations de l'Union prévues à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur la cohérence de la politique de développement, afin d'enrayer la tendance au déplacement des activités de blanchiment d'argent depuis les pays développés dotés d'une législation stricte vers les pays en développement.**

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 ter) Considérant que les flux financiers illicites, en particulier le blanchiment d'argent, représentent, dans les pays en développement, entre 6 et 8,7 % du PIB<sup>1</sup>, montant dix fois supérieur à celui de l'aide de l'Union ainsi que de ses États membres à ces pays, les mesures prises pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent être coordonnés et tenir compte de la stratégie de développement des États membres et de l'Union ainsi que de leurs politiques de lutte contre les fuites de capitaux.***

---

<sup>1</sup> Sources: "Tax havens and development. Status, analyses and measures", NOU (Norges offentlige utredninger), Official Norwegian Reports, 2009. (en anglais)

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Il est important que toutes les mesures prises en vertu de la présente directive aient pour objet principal, indépendamment des sanctions prévues par les États membres, de réprimer tous les comportements qui aboutissent à générer des profits considérables, en faisant obstacle par tous les moyens à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de tels profits.***

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 ter) Il y a lieu d'être attentif aux mandats, en d'autres termes aux fonds que les migrants qui résident à l'étranger envoient à leur famille ou, plus généralement, dans leur pays d'origine. La mesure de ces flux financiers internationaux se limite en effet aux seuls canaux officiels et les statistiques ne tiennent pas compte des flux qui transitent par des voies informelles, tels que des organismes professionnels de transfert d'argent non enregistrés ou des canaux illicites et criminels qui agissent au détriment des intérêts des migrants.*

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, c'est un élément de preuve à prendre en considération. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que *soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.*

(10) Il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, c'est un élément de preuve à prendre en considération. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que *soient trouvées les personnes physiques qui possèdent effectivement ou détiennent effectivement le contrôle sur les personnes morales qui sont les clients.*

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et *tiennent* ces informations à la disposition *des autorités compétentes et des entités soumises à obligations*. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

#### *Amendement*

(11) La détention d'informations exactes et à jour sur le bénéficiaire effectif joue un rôle fondamental dans le pistage des criminels, qui pourraient autrement se dissimuler derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les sociétés conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et *s'assurent que* ces informations *sont mises* à la disposition *du public sous la forme de registres publics*. En outre, les fiduciaires devraient déclarer leur statut aux entités soumises à obligations.

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard *possédant des locaux physiques (par exemple, les casinos et les maisons de jeu)* devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures

#### *Amendement*

(13) L'utilisation du secteur des jeux d'argent et de hasard pour blanchir le produit d'activités criminelles est préoccupante. Afin d'atténuer les risques liés à ce secteur et d'assurer la parité entre les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, il conviendrait de soumettre tous ces prestataires à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour toute transaction d'au moins 2 000 EUR. Les États membres devraient envisager d'appliquer ce seuil à la collecte des gains et aux mises. Les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard devraient veiller à pouvoir faire le lien entre les mesures de vigilance qu'ils appliquent à leurs clients, si ces mesures sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le

sont mises en œuvre à l'entrée dans leurs locaux, et les transactions effectuées par le client concerné dans les locaux en question.

client concerné dans les locaux en question.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 21

#### *Texte proposé par la Commission*

(21) Cela vaut tout particulièrement pour les relations d'affaires nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position publique importante, surtout lorsqu'ils viennent de pays où la corruption est largement répandue. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et un risque juridique significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi que l'on accorde une attention particulière à ces situations et que l'on applique des mesures de vigilance dûment renforcées aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales.

#### *Amendement*

(21) Cela vaut tout particulièrement pour les relations d'affaires nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position publique importante, surtout lorsqu'ils viennent de pays où la corruption est largement répandue, ***tant au sein de l'Union qu'au niveau international***. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et un risque juridique significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi que l'on accorde une attention particulière à ces situations et que l'on applique des mesures de vigilance dûment renforcées aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes sur le territoire national ou à l'étranger, ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales.

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 26 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(26 bis) Étant donné que dans leur immense majorité, les flux financiers illicites finissent dans les paradis fiscaux,***



*il convient que l'Union exerce une pression accrue sur ces pays afin qu'ils coopèrent à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 29

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) Un certain nombre de salariés ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger les salariés de ces menaces ou actes hostiles.

#### *Amendement*

(29) Un certain nombre *d'informateurs et* de salariés ont été victimes de menaces ou d'actes hostiles après avoir fait part de leurs soupçons de blanchiment. Bien que la présente directive ne puisse interférer avec les procédures judiciaires des États membres, il s'agit là d'une question cruciale pour l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les États membres devraient en être conscients et tout mettre en œuvre pour protéger *les informateurs et* les salariés de ces menaces ou actes hostiles, *de tout licenciement leurs propres salariés, et qu'elles leur fournissent une protection juridique appropriée en cas de besoin.*

## Amendement 12

### Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) "activité criminelle", tout type de participation criminelle à la *réalisation des infractions* graves suivantes:

#### *Amendement*

(4) "activité criminelle", tout type de participation criminelle à la *perpétration de délits* graves, *tels que*:

## Amendement 13

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 4 – sous-point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(e bis) les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects;*

## Amendement 14

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 4 – sous-point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(f) toutes les infractions, **y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects**, punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

(f) toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an, ou, dans les États dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

## Amendement 15

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 7 – sous-point d ii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) les parlementaires;

ii) les parlementaires **ou autres organes législatifs**;

## Amendement 16

### Proposition de directive

#### Article 3 – point 7 – sous-point f ii

*Texte proposé par la Commission*

ii) toute personne physique qui est le *seul* bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne visée au point 7) a) à d);

*Amendement*

ii) toute personne physique qui est le bénéficiaire effectif d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto d'une personne visée au point 7) a) à d);

## Amendement 17

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission met cet avis à la disposition des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

*Amendement*

2. La Commission met cet avis à la disposition *publique* des États membres et des entités soumises à obligations pour les aider à identifier, gérer et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, *et de permettre à d'autres intervenants, notamment des législateurs à mieux comprendre les risques financiers.*

## Amendement 18

### Proposition de directive

#### Article 7 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, à leur demande.

*Amendement*

5. Les États membres mettent les résultats de leurs évaluations des risques à la disposition *publique* des autres États membres, de la Commission, ainsi que de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, à leur demande.

## Amendement 19

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 1 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

(b) l'identification **du bénéficiaire effectif** et la prise de mesures raisonnables pour vérifier **son** identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de savoir qui **est le bénéficiaire effectif**, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

##### *Amendement*

(b) l'identification **des bénéficiaires effectifs** et la prise de mesures raisonnables pour vérifier **leur** identité, de telle manière que l'établissement ou la personne soumis à la présente directive ait l'assurance de savoir qui **sont les bénéficiaires effectifs**, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

## Amendement 20

### Proposition de directive

#### Article 11 – paragraphe 1 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

(d) l'exercice d'un suivi continu de la relation d'affaires et, **si nécessaire**, de l'origine des fonds, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont en adéquation avec la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

##### *Amendement*

(d) l'exercice d'un suivi continu de la relation d'affaires et de l'origine des fonds, notamment en examinant les transactions conclues pendant la durée de cette relation de manière à vérifier que ces transactions sont en adéquation avec la connaissance qu'a l'établissement ou la personne concerné(e) de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

## Amendement 21

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres exigent que la vérification de l'identité du client et **du bénéficiaire effectif** ait lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

*Amendement*

1. Les États membres exigent que la vérification de l'identité du client et **des bénéficiaires effectifs** ait lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

## Amendement 22

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Les entités soumises à obligations doivent identifier leurs clients et le ou les bénéficiaires effectifs de leurs clients conformément à l'article 11, points a) et b), avant de conclure qu'une relation d'affaires présente un degré de risque moins élevé.**

## Amendement 23

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'examiner, **dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible**, le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin

*Amendement*

2. Les États membres imposent aux entités soumises à obligations d'examiner le contexte et la finalité de toute transaction complexe d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent **ou qui constitue une infraction fiscale s'apparentant à une activité criminelle au sens de l'article 3, paragraphe 4, point f), ou encore qui est**

d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

*constitutif d'une action de planification fiscale active telle qu'elle est définie dans la recommandation de la Commission C(2012)8806. Elles renforcent notamment le degré et la nature du suivi de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes. **Si une entité soumise à obligations établit qu'une transaction ou une activité est inhabituelle ou suspecte, elle en informe sans délai les CRF de tous les États membres potentiellement concernés.***

## Amendement 24

### Proposition de directive Article 21

*Texte proposé par la Commission*

Les mesures visées aux articles 18, 19 et 20 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes **connues pour être** étroitement associées aux personnes politiquement exposées

*Amendement*

Les mesures visées aux articles 18, 19 et 20 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes **dont il est prouvé qu'elles sont** étroitement associées aux personnes politiquement exposées

## Amendement 25

### Proposition de directive Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres exigent que les informations visées au paragraphe 1 soient transmises aux autorités nationales, lesquelles établiront et conserveront un registre public centralisé qu'elles mettront à jour sur une base périodique.***

## Amendement 26

### Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient accessibles en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.

*Amendement*

2. Les États membres font en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient accessibles **librement et** en temps opportun aux autorités compétentes et aux entités soumises à obligations.

## Amendement 27

### Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les États membres transmettent aux autorités internationales de manière rapide, constructive et efficace les informations relatives aux sociétés, y compris les informations concernant le bénéficiaire effectif.***

## Amendement 28

### Proposition de directive Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres exigent que les informations visées au paragraphe 1 soient transmises aux autorités nationales, lesquelles établiront et conserveront un registre public centralisé qu'elles mettront à jour sur une base périodique.***

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 30 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que des mesures correspondant à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires à celles des fiducies.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que des mesures correspondant à celles prévues aux paragraphes 1, **1 bis**, 2 et 3 s'appliquent aux autres types d'entités et constructions juridiques présentant une structure et une fonction similaires à celles des fiducies.

## Amendement 30

### Proposition de directive Article 30 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres transmettent aux autorités internationales de manière rapide, constructive et efficace les informations relatives aux fiducies et aux autres constructions juridiques, y compris les informations concernant le bénéficiaire effectif.***

## Amendement 31

### Proposition de directive Article 37

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres ***prennent toute mesure appropriée afin de protéger de*** toute menace ***ou*** de tout acte hostile ***les*** salariés ***des entités soumises à obligations*** qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

*Amendement*

Les États membres ***s'assurent que les entités soumises à obligations protègent*** de toute menace, de tout acte hostile ***ou de tout licenciement leurs propres*** salariés qui déclarent, en interne ou à la CRF, un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ***et qu'elles leur fournissent une protection juridique appropriée en cas de besoin.***



## Amendement 32

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'oppose pas à la divulgation entre établissements des États membres ou de pays tiers imposant des obligations ***équivalentes*** à celles prévues dans la présente directive, à condition que ces établissements appartiennent à un même groupe.

*Amendement*

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'oppose pas à la divulgation entre établissements des États membres ou de pays tiers imposant des obligations ***quasi-équivalentes*** à celles prévues dans la présente directive, à condition que ces établissements appartiennent à un même groupe.

## Amendement 33

### Proposition de directive Article 38 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

4. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), d'États membres ou de pays tiers imposant des obligations ***équivalentes*** à celles prévues dans la présente directive, qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'un réseau.

*Amendement*

4. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas la divulgation entre personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points 3) a) et b), d'États membres ou de pays tiers imposant des obligations ***quasi-équivalentes*** à celles prévues dans la présente directive, qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'un réseau.

## Amendement 34

### Proposition de directive Article 41 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) des données mesurant le nombre et le pourcentage de déclarations de transactions suspectes donnant lieu à des enquêtes approfondies et à la présentation d'un rapport annuel aux entités soumises***

*à obligations détaillant l'utilité et le suivi des déclarations de transactions suspectes présentées.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive Article 41 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(b ter) des données concernant le nombre de demandes d'informations transfrontalières présentées, reçues et rejetées par la CRF, et auxquelles la CRF a répondu en tout ou en partie.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive Article 48 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission *peut apporter* aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle *peut convoquer* régulièrement des réunions rassemblant des représentants des CRF des États membres afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.

La Commission *apporte* aux CRF le soutien nécessaire en vue de favoriser leur coordination, et notamment l'échange d'informations, au sein de l'Union. Elle *convoque* régulièrement des réunions rassemblant des représentants des CRF des États membres, *l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF* afin de faciliter la coopération et d'échanger des vues sur les questions relatives à la coopération.

### **Amendement 37**

#### **Proposition de directive Article 49**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que la coopération entre leurs CRF soit aussi

Les États membres veillent à ce que la coopération entre leurs CRF *et les CRF*

grande que possible, que ces dernières soient des autorités administratives, répressives, judiciaires ou hybrides.

*d'autres États membres ou de pays tiers* soit aussi grande que possible, que ces dernières soient des autorités administratives, répressives, judiciaires ou hybrides.

### Amendement 38

#### Proposition de directive Article 50 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent, *spontanément* ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être utiles au traitement ou à l'analyse d'informations ou aux enquêtes effectuées par une CRF au sujet de transactions financières liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et au sujet de la personne physique ou morale en cause. Une demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les CRF échangent *avec les CRF d'autres États membres ou de pays tiers, automatiquement* ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être utiles au traitement ou à l'analyse d'informations ou aux enquêtes effectuées par une CRF au sujet de transactions financières liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et au sujet de la personne physique ou morale en cause. Une demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte et fournit les raisons de la demande et des indications sur la manière dont les informations demandées seront utilisées.

### Amendement 39

#### Proposition de directive Article 50 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que la CRF à laquelle la demande d'informations est présentée soit tenue d'exercer tous les pouvoirs dont elle dispose à l'échelle nationale pour recevoir et analyser des informations lorsqu'elle répond à une demande d'informations, au sens du paragraphe 1, que lui soumet une autre CRF *basée dans l'Union*. La CRF à

##### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que la CRF à laquelle la demande d'informations est présentée soit tenue d'exercer tous les pouvoirs dont elle dispose à l'échelle nationale pour recevoir et analyser des informations lorsqu'elle répond à une demande d'informations, au sens du paragraphe 1, que lui soumet une autre CRF. La CRF à laquelle la demande

laquelle la demande d'informations est présentée répond dans les meilleurs délais et la CRF demandeuse et la CRF sollicitée utilisent toutes deux, dans la mesure du possible, des moyens numériques sécurisés pour échanger des informations.

d'informations est présentée répond dans les meilleurs délais et la CRF demandeuse et la CRF sollicitée utilisent toutes deux, dans la mesure du possible, des moyens numériques sécurisés pour échanger des informations.

## Amendement 40

### Proposition de directive Article 54 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 54 bis*

***La Commission européenne doit accroître la pression qu'elle exerce sur les paradis fiscaux afin qu'ils coopèrent mieux et procèdent à un meilleur échange d'informations en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.***

## Amendement 41

### Proposition de directive Article 57 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables, ***à moins que cette publication ne soit de nature à compromettre sérieusement la stabilité des marchés financiers.*** Au cas où ***cette publication causerait*** un préjudice disproportionné aux parties en cause, les ***autorités compétentes publient les***

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures appliquées à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, en indiquant le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes qui en sont responsables. Au cas où ***la publication de ces informations pourrait mettre gravement en péril la stabilité du marché financier, ou pourrait causer*** un préjudice disproportionné aux parties en cause, les ***États membres demandent que lesdites informations***

*sanctions* de manière anonyme.

*soient publiées* de manière anonyme.

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de directive Annexe II – point 3 – sous-point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) pays tiers *qui disposent* de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

*Amendement*

(b) pays tiers *identifiés par des sources crédibles, telles que des déclarations publiques du GAFI, des rapports d'évaluation mutuelle ou d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme disposant* de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de directive Annexe II – point 3 – sous-point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) *pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle.*

*Amendement*

*supprimé*

## PROCÉDURE

|   |   |
|---|---|
| <b>Titre</b>  | Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme  |
| <b>Références</b>   | COM(2013)0045 – C7-0032/2013 – 2013/0025(COD)   |
| <b>Commission compétente au fond</b><br>Date de l'annonce en séance       | LIBE<br>12.3.2013   |
| <b>Avis émis par</b><br>Date de l'annonce en séance                       | DEVE<br>12.3.2013   |
| <b>Rapporteur(e) pour avis</b><br>Date de la nomination                   | Bill Newton Dunn<br>27.5.2013   |
| <b>Examen en commission</b>   | 28.8.2013   |
| <b>Date de l'adoption</b>   | 30.9.2013   |
| <b>Résultat du vote final</b>   | +: 23<br>-: 1<br>0: 5   |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>                           | Thijs Berman, Véronique De Keyser, Charles Goerens, Mikael Gustafsson, Eva Joly, Miguel Angel Martínez Martínez, Gay Mitchell, Bill Newton Dunn, Maurice Ponga, Birgit Schnieber-Jastram, Alf Svensson, Keith Taylor, Daniël van der Stoep, Anna Záborská |
| <b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>                    | Emer Costello, Enrique Guerrero Salom, Fiona Hall, Edvard Kožušník, Krzysztof Lisek, Isabella Lövin, Gesine Meissner  |
| <b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b> | Josefa Andrés Barea, Tanja Fajon, Danuta Jazłowiecka, Barbara Lochbihler, Marusya Lyubcheva, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Hans-Peter Mayer, Eleni Theoharous   |